Numéro 4 : Juillet 2019



Proposition d'un modèle comptable simplifié adapté aux micros et petites entreprises

Proposal for a simplified accounting model adapted to micro and small businesses

ZAHIRI Yahia

Docteur d'Etat en comptabilité et fiscalité
Ex- cadre et chef de service de la DGI
Enseignant vacataire à l'Université Mohamed Premier Oujda
Yahia.zahiri@gmail.com

ZAHIRI Amina

Doctorante chercheuse en sciences de gestion Laboratoire Universitaire de Recherches en instrumentation et Gestion des Organisations FSJESO, Université Mohamed Premier Oujda amina.zahiri13@gmail.com

Date de soumission: 16/05/2019 **Date d'acceptation**: 25/07/2019

Pour citer cet article:

ZAHIRI Y. & ZAHIRI A. (2019) « Proposition d'un modèle comptable simplifié adapté aux micros et petites entreprises » Revue Internationale des Sciences de Gestion « Numéro 4 : Juillet 2019 / Volume 2 : numéro 3 » p : 716 - 740

ISSN: 2665-7473

Numéro 4: Juillet 2019

INTERNATIONALE DES SCIENCES DE GESTION

Résumé:

Les techniques et modèles comptables prévus par la loi marocaine sont complexes et difficiles

à mettre en application par les micros et petites entreprises. En retenant les modèles des

conventions, du régime fiscal simplifié et celui prévus pour les centres de comptabilité agréés,

nous proposons ici un modèle jugé plus approprié.

Les entreprises optent souvent au régime fiscal forfaitaire pour faire leurs déclarations. Mais

l'absence de tenue de comptabilité les prive des avantagent que présentent la comptabilité,

dont notamment la déclaration d'un résultat fiscal négatif et l'utilisation de la comptabilité en

interne et par les tierces liées à l'entreprise.

L'objet de l'étude est de présenter un modèle comptable simplifié, pratique, et simple à

adopter par les micros et petites entreprises.

Mots clés: Comptabilité; Convention; Modèle; Régime simplifié; Résultat fiscal.

Abstract:

Techniques and accounting models provided by Moroccan law are complex and difficult to

implement by micro and small businesses. By retaining conventions models, from simplified

tax system and the one provided by chartered accounting system, we suggest a model that we

assest more appropriated.

Micro and small businesses often chose the flat tax system to make their declarations. But, the

retrain from having an accounting system deprives them of its benefits, including the

declaration of a negative tax result, the internal use of accounting and its use by third parties

related to the company.

The purpose of this study is to present a simplified accounting model that is practical and easy

for micros and small companies to adopt.

Key worlds: Accounting; Convention; Model; Simplified system, Taxable income.

ISSN: 2665-7473

Numéro 4: Juillet 2019



Introduction

Depuis l'adoption de la loi comptable en 1992, le gouvernement et les professionnels n'ont pas cessé de réfléchir sur la possibilité d'élaborer une comptabilité simplifiée et des états de synthèses plus appropriés à adopter par les petites entreprises.

En effet, en l'absence de moyens humains et financiers, les micros et petites entreprises, ne peuvent tenir une comptabilité dans sa forme actuelle. Ce qui les prive des avantages offerts par la comptabilité et ses divers usages, et les oblige à se soumettre au régime fiscal forfaitaire avec tous ses défauts.

Un régime conventionnel a été prévu par la loi fiscale puis il a été bondonné ; en parallèle un régime simplifié appelé Régime Net Simplifié (RNS) a été retenu par le Code Général de Impôts (CGI).

Conscient de ce manque énorme qu'il faut combler, le législateur a complété la loi comptable n° 9-88 (1992) par la loi n° 44-03 (2006) qui a apporté certaines dérogations pour les entreprises n'atteignant pas le seuil de CA de 2MDH. Texte qui a été élaboré à l'initiative des comptables agréés selon LAVIEéco (2004).

Mais depuis, et malgré ces tentations en vue de trouver solution, le problème reste intact. Les petites entreprises continuent de faire leurs déclarations selon le régime forfaitaire et ne tiennent pas de comptabilité : la comptabilité est trop complexe pour être tenue.

Est-ce qu'il n'est pas possible de résoudre ce problème est de fournir une comptabilité plus simple et plus pratique ?! C'est l'objet de cette étude, qui part des modèles prévus par le fisc, à savoir le régime du RNS et celui des conventions, complétés par les états déclaratifs prévus pour les Centres de Gestion de Comptabilité Agréés (CGCA) tels que institués par la loi n°57-90 (1992), pour présenter une comptabilité simple à tenir, pratique et facile adapter par les petites entreprises. Elles peuvent ainsi, bénéficier des avantages qu'apporte la comptabilité aussi bien à l'entreprise qu'au fisc.

Trois grands points composeront cette étude :

- le premier exposera les modèles prévus aussi bien par les anciens textes que ceux actuels tout en procédant à leurs analyses (1.Les modèles prévus).
- Le second présentera les modifications à apporter à ces modèles et la suggestion de modèles plus appropriés et faciles à mettre en pratique (2.Les modèles à adopter).
- Le troisième donnera des éclaircissements sur de telles propositions et les mesures à prendre pour la bonne réussite du projet (3. Intérêts de telles propositions et moyens à mettre en œuvre).

1. Les modèles prévus

1.1. Les conventions

Dans une période transitoire, et afin de permettre aux contribuables de faire leurs déclarations fiscales, la loi n° 17-89 avait prévu dans son article 27, la possibilité de faire des conventions avec l'Administration. Entre 1990 et 1993, huit types de conventions ont été signées avec les groupes socioprofessionnels. Seules, trois d'entre elles, ont été conclues dans le cadre du régime du Résultat Net Réel (RNR) déterminé par la comptabilité celles signées avec l'Ordre des médecins, avec le Barreau du royaume, et celle conclue avec le Conseil national de l'ordre

ISSN: 2665-7473

Numéro 4 : Juillet 2019



des pharmaciens et la Fédération des syndicats des pharmaciens. Les autres conventions étant conclues dans le cadre du régime forfaitaire, n'intéressent pas notre étude et on va les ignorer.

1.1.1. Contraintes et objectifs

Le contrôle du chiffre d'affaires (CA) déclaré par ces trois types d'activité est difficile sinon impossible. En l'absence de pièces justificatives, des montants forfaitaires sont déclarés et le secret professionnel est souvent évoqué lors du contrôle ou de la demande du dossier intégral du client ou du patient.

L'objectif des conventions était avant tout de fixer un CA à déclarer et par la même occasion d'apporter quelques aménagements aux règles comptables pour les rendre applicables aux spécificités de ces activités (ZAHIRI Yahia, 2004).Les règles d'enregistrement comptable sont un peu allégées concernant les avocats et les médecins conventionnés.

Par ailleurs, il faut signaler que bien que ces trois activités ne sont pas de nature commerciale, et donc non soumises obligatoirement à la tenue de comptabilité, la loi fiscale les a exclut du régime forfaitaire par le décret n°2-89-590. Leurs déclarations doivent obligatoirement être faites selon le régime du RNR ou du RNS (comptabilité).

1.1.2. Documents comptables

Les documents comptables retenus par ces conventions :

- ✓ Pour les médecins: un journal auxiliaire de trésorerie enregistrant les recettes et dépenses journalières. Les biens amortissables sont enregistrés également sur des documents à l'ouverture de chaque exercice ;
- ✓ Pour les avocats : un seul livre de trésorerie est prévu, dans lequel sont enregistrées toutes les opérations de recettes et de dépenses ;
- ✓ Pour les pharmaciens : aucune dérogation n'est prévue en matière de tenu des documents comptables, ce qui suppose que les documents comptables prévues par le droit comptable et le droit fiscal sont à servir sans exclusion.

1.1.3. Les médecins

Au niveau du livre journal, il faut ventiler entre recettes et dépenses afin de permettre une détermination directe du RF, le CA réalisé est celui encaissé et enregistré sur le livre journal. Ce qui signifie qu'aucune solution n'a été trouvée au problème de la justification du CA, dans la mesure où le contrôle à posteriori de ce registre ne serait que formel.

Les charges sont les dépenses effectivement réglées en plus des dotations aux amortissements. Les dépenses ayant un aspect mixte, bien que justifiées ne sont admises en déduction qu'à concurrence de certaines proportions. Une solution rationnelle à notre avis, qu'en retrouve d'ailleurs même dans la comptabilité simplifiée française.

La convention des médecins, par exception aux autres conventions, prévoit un allégement même au niveau des états déclaratifs en retenant uniquement : un état de détermination du RF, un état pour le calcul des dotations aux amortissements, un état des pertes et profits sur cessions des éléments de l'actif immobilisé, et un état de redevance de créditbail. L'Administration devrait confectionner ces états modèles, mais elle ne l'a jamais fait ;les conventionnés se sont contentés de servir les états prévus pour les régimes du RNR et du RNS.

ISSN: 2665-7473

Numéro 4: Juillet 2019



1.1.4. Les avocats

Le conventionné doit enregistrer les recettes encaissées et les dépenses réglées. Certaines charges, bien qu'enregistrées comptablement et justifiées par des pièces probantes, ne sont déductibles que dans certaines proportions.

1.1.5. Les pharmaciens

La convention a visé particulièrement à résoudre le problème de la détermination du CA, qui sera calculé en retenant les achats dûment justifiés, et en leur rajoutant la marge bénéficiaire réglementaire. Le Résultat Fiscal (RF) est déterminé en tenant compte de la casse et la péremption et des variations des stocks, avec un plafond de stock de sortie à 10% du montant des achats.

Les trois conventions ne donnent ni des précisions sur les états déclaratifs ni sur le mode d'enregistrement comptable des opérations. Cependant, elles ont l'avantage de permettre la tenue d'une comptabilité simple avec des exceptions à la réglementation comptable.

Mais ces conventions ne servent que pour déterminer le résultat fiscal (RF), elles ne promettent pas d'avoir les informations nécessaires pour la gestion ni pour remplir les autres fonctions de la comptabilité.

1.2. Le régime du résultat net simplifié

1.2.1. Organisation de la comptabilité simplifiée

Bien qu'il se fonde sur les règles comptables pour arrêter la base imposable, le régime du résultat net simplifié est un régime non reconnu par le droit comptable. Il prévoit la production des états de synthèse autres que ceux prévus dans le cas du RNR.

L'entreprise optant au régime du RNS, tient une comptabilité très simplifiée qui permet d'élaborer un compte de résultat abrégé. Elle doit servir un registre (VI de l'art. 145 du CGI) et un journal auxiliaire tel que prévu par la note circulaire de l'IGR.

1.2.2 Règles d'enregistrement comptable

Le résultat est déterminé à partir d'un ou plusieurs registres tenus régulièrement, sur lesquels sont enregistrées toutes les recettes et dépenses d'exploitation (art.29, Loi n°17-89). C'est une simple comptabilité de caisse qui ne passe pas forcement par un compte de produits et charges. En fin d'exercice, l'entreprise doit obligatoirement constater extra-comptablement les créances et dettes en dressant la liste des tiers débiteurs et créditeurs ; et elle doit présenter l'inventaire détaillé des stocks et travaux encours, et des valeurs affectées à l'exploitation.

L'entreprise est autorisée à évaluer les stocks des produits et de marchandises suivant une méthode forfaitaire. Les allégements des obligations comptables sont en particulier prévus en matière des états de synthèse à présenter.

Numéro 4 : Juillet 2019



Nom/Raison Sociale	<u>, </u>
Article IGR	
D De .	1

Revenus Professionnels

Régime du résultat net simplifié

Annexe N° I:Détermination du résultat de l'Année

LIB	ELLI	${f E}$	MONTANT	TOTAL PARTIEL
	1	* Recettes (encaissements de l'année)		
I	2	* Clients au début de l'année	•••••	
1	3	* Clients à la fin de l'année	•••••	
	4	Chiffre d'affaires $(1+3-2)$ =		
	5	* Achats payés au cours de l'année	•••••	
II	6	* Fournisseurs au début de l'année	•••••	
111	7	* Fournisseurs à la fin de l'année	•••••	
	8	* Stock au début de l'année	•••••	
	9	* Stock à la fin de l'année	•••••	
	10	A shots wondys (5		
III	11	Achats vendus $(5 - 6 + 7 + 8 - 9) =$ Marge brute (ligne 4 – Ligne 10)		••••••
111	11	Marge brute (lighe 4 – Lighe 10)		••••••
	12	* Frais de personnel	•••••	
	13	* Impôts et taxes	•••••	
	14	* Frais d'exploitation et de gestion	•••••	
	15	* Transport et déplacement	•••••	
	16	* Frais financiers	•••••	
TT 7	17	* Charges restant à payer à la fin de l'année	•••••	
IV		précédente	•••••	
	18	* Charges restant à payer à la fin de l'année.	•••••	
	19	* Dotations aux amortissements.	•••••	
	20	Total des charges de l'année (1)		•••••
	20	(lignes 12 + 13 + 14 + 15 + 16 + 17 + 18 + 19)		
V	21	Bénéfice d'exploitation (lignes 11 – 20)		
,		•		
	22	* Profits exceptionnels taxables (2)	•••••	
VI	23 24	* Pertes exceptionnelles déductibles (2)	•••••	
* •	24	* Reprise, amortissement sur construction retirée		
	25	de l'actif (2)	***************************************	
VII		Solde des pertes et profits L 22 – 23 ± 24		•••••
	26	Résultat fiscal (ligne 21 ± ligne 25)		•••••

- (1) Seules les charges fiscalement déductibles sont portées dans cette rubrique.
- (2) A détailler sur un état annexe à la déclaration.

Source : Direction Générale des Impôts

Numéro 4 : Juillet 2019



1.2.3. Le tableau de détermination du résultat de l'année

C'est un tableau qui a été bien conçu à notre sens, dans la mesure où il reprend le mode de détermination des résultats en cascade, comme le cas du CPC. Cependant il ne tient pas compte des nouvelles appellations des comptes (selon le plan des comptes) :

- Il permet la détermination de la marge brute : ligne 11 ;
- Le bénéfice d'exploitation : ligne 21 ;
- Et enfin le solde des pertes et profits : ligne 25.

Le résultat fiscal apparaît dans la dernière ligne (ligne 26), en tant que différence positive ou négative du bénéfice d'exploitation et du solde des pertes et profits. Une logique conforme à l'ancienne organisation comptable qui prévoyait une formation de résultat d'exploitation et un compte de pertes et profits.

• Etat pour le calcul du revenu net professionnel imposable des entreprises encouragées

Il permet le calcul des produits de l'entreprise en faisant la distinction entre produits imposables en totalité ou en partie et ceux exonérés en partie ou en totalité, permettant ainsi de calculer le « prorata » des produits imposables et de la CM à verser. C'est un modèle qu'on ne reprend pas ici, car il est sans objet actuellement, vu que seuls les contribuables sous le régime du RNR bénéficie des exonérations prévues par la loi : « Le bénéfice de l'exonération et des réductions prévues au présent article est subordonné à la tenue d'une comptabilité régulière conformément à la législation en vigueur » (Art. 11bis de la loi n° 17-89), disposition rajoutées par la LF transitoire 1996, Art. 9I.

• Détail des frais d'exploitation et de gestion payés au cours de l'année

Il reprend les principaux comptes de charges tout en prévoyant dans une dernière ligne, juste avant le total, la possibilité de regrouper les charges non présentées explicitement par cet état.

ISSN: 2665-7473

Numéro 4 : Juillet 2019



Nom/Raison Sociale	:
Article IGR	•
Revenus Profession	nnels

Régime du résultat net simplifié

Annexe N° III: Détail des frais d'exploitation et de gestion (*) payés au cours de l'année

Сн	IARGES	MONTANT
1	Loyer	
2	Charges locatives	
3	Entretien et réparation	
4	Des constructions	
5	Du mobilier, du matériel et de l'outillage	
6	Du matériel roulant	
7	Travaux à façon exécutés à l'extérieur	
8	Petit outillage	
9	Eau, électricité, chauffage	
10	Redevances	
11	Etudes, recherches et documentation technique (frais payés à des tiers)	
12	Rémunération d'intermédiaires et horaires	
13	Primes d'assurances	
14	Publicité et propagande	
15	Missions et réceptions	
16	Fournitures de bureau et documentation générale	
17	Frais de poste et de téléphone	
18	Frais d'acte et de contentieux	
19	Cotisation et dons	
20	Divers	
21	Total	

^{*} Seules les charges fiscalement déductibles sont portées dans cette rubrique

Source : Direction Générale des Impôts

• Tableau des immobilisations et des amortissements

C'est un tableau qui présente en colonne les éléments amortissables et en ligne par bien immobilisé, les valeurs d'entrée et les valeurs de sortie, les amortissements constituées précédemment, les dotations de l'exercice et les dotations supplémentaires (dans le cadre des mesures d'encouragement). Dans la ligne 10 sont indiqués les amortissements afférents aux immobilisations sorties de l'actif (l'entreprise en l'occasion de cession de constructions, a la possibilité de calculer la plus-value et l'intégrer au résultat ou bien reprendre les amortissements pratiqués (5° de l'article14, loi n° 17-89).

Dans une dernière ligne, le tableau donne les amortissements à reprendre au niveau de la détermination du résultat de l'exercice.

ISSN: 2665-7473

Numéro 4: Juillet 2019



• Etat des dotations aux amortissements relatifs aux immobilisations

Il permet le calcul des dotations aux amortissements, élément par élément. Mais il permet également de visualiser les cumuls d'amortissement et leur imputation sur le bénéfice de l'exercice.

• Etat des plus-values et profits taxables

Cet état a pour objet le calcul du prorata du profit taxable en tenant compte des abattements qui étaient prévus par la loi (article 18/IGR) en cas de cession ou de retrait de biens amortissables. Ces abattements ont été supprimés et n'existent plus avec le nouveau texte.

Cet état est prévu dans le cas où il y'a plusieurs cessions de biens immobilisés au cours d'un même exercice. Il facilitait les calculs des abattements prévus par l'ancienne loi fiscale qui a été abrogée. Ce tableau est jugé actuellement inutile sinon encombrant dans le cas du régime simplifié.

1.3. Le manuel de procédure des Centres de Gestion de Comptabilité Agréés

Le manuel a été élaboré dans l'objet de tracer les comptes à servir et l'organisation de l'enregistrement comptable. Il sert à l'entreprise de tenir sa comptabilité de manière simplifiée, mais c'est le Centre de gestion de comptabilité agréé qui dresse les états déclaratifs, c'est à dire les états de synthèse tels que prévus par la loi comptable.

1.3.3. Les Centres de Gestion de Comptabilité Agréés

La loi n° 57-90 (1992) prévoit la possibilité de création des Centres de Gestion de Comptabilité Agréés, relevant des sociétés constituées des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et des chambres d'agricultures.

Ils ont pour mission la tenue de comptabilité, la préparation des déclarations et la certification de la sincérité des documents comptables des contribuables. Ils sont exploités par des sociétés créées à cet effet (décret n° 2-96-333, 1997).

En application de la loi n° 57-990, le décret n°2-96-333 (1997) et décret n°167-98 (1998) ont été institués et complétés par un manuel des procédures, dont l'objet est de tracer l'organisation comptable à adopter par les Centres agréés.

Le Centre traite les dossiers comptables des industriels, commerçants, artisans et agriculteurs assujettis à l'IR selon le régime du bénéfice forfaitaire ou celui du résultat net simplifié (le régime du RNR est exclu); en définitif, les petits contribuables qui ne peuvent tenir des comptes selon la loi comptable.

1.3.2. Obligations comptables

L'adhérent au Centre doit tenir des comptes de trésorerie (un registre par compte), il est amené à servir les documents suivants : un journal des recettes, un registre des dépenses, un registre des ventes à crédit, un registre des achats à crédit, un registre des immobilisations, un inventaire physique et un livre de paie. Les pièces justificatives doivent être collectées, numérotées et classées.

ISSN: 2665-7473

Numéro 4 : Juillet 2019



• Le journal des recettes

L'adhérent doit enregistrer ses recettes selon l'un des deux modèles prévus à cet effet :

MODELE 1	JOURNAL DES RECETTES

DATE	N° PIECE	LIBELLE	RECETTES

Source: Manuel des procédures du CGCA

MODELE 2 JOURNAL DES RECETTES

DATE	SOLDE INTIAL	SOLDE	FINAL	
		ESPECE		AUTRE

Source: Manuel des procédures du CGCA

Dans le cas où l'adhérent ne peut pas produire des pièces justificatives -cas des détaillants-, celui-ci peut se limiter à l'utilisation du modèle 2, qui permet de servir uniquement 2 colonnes : l'une réservée au solde initial, l'autre pour le solde final (enfin de journée).

Le manuel recommande de passer par la banque en y versant les recettes pour le cas de l'adhérent soumis au RNS. La caisse sera alimentée par des retraits bancaires périodiques en fonction des besoins.

Le modèle 1 est conçu pour être retenu par l'adhérent soumis au régime du RNS ou celui dont la nature d'activité permet d'avoir des pièces justificatives.

• Journal des dépenses

L'enregistrement des dépenses est identique à celui des recettes (modèle 1). Le modèle du journal des dépenses conçu est le suivant :

MODELE 1 JOURNAL DES DEPENSES

DATE	N° PIECE	LIBELLE	DEPENSES

Source: Manuel des procédures du CGCA

Afin de garantir la déductibilité de certaines charges, le manuel recommande aux adhérents d'appuyer leurs dépenses des pièces justificatives nécessaires.

- Pour les frais du personnel : tenir un registre des salaires ainsi qu'un dossier du personnel ;
- Pour les achats, dans le cas où l'adhérent est soumis au RNS, la loi prévoit la nécessité de justifier les achats par les factures ou toute pièce ayant une valeur probante, établie par le fournisseur. Et dans le cas où l'adhérent est soumis au régime du Forfait, vue les difficultés d'avoir les pièces citées ci-dessus, le manuel recommande à l'adhérent d'établir une pièce interne justifiant la dépense.

• Registre des ventes

L'adhérent doit constituer un dossier comprenant l'identification du client et le double du carnet des achats à crédit signé par le fournisseur, valant reconnaissance de dette. L'enregistrement comptable des ventes peut se faire selon les deux modèles suivants : Si les ventes sont appuyées de pièces justificatives.

ISSN: 2665-7473

Numéro 4 : Juillet 2019



MODELE 1 REGISTRE DES VENTES A CREDIT

DATE	N° PIECE	LIBELLE	MONTANT CREANCE	MONTANT REGLEMENT

Source: Manuel des procédures du CGCA

Si les ventes ne sont pas appuyées de pièces justificatives :

MODELE 2 REGISTRE DES VENTES A CREDIT

DATE	PRODUIT	VERSEMENT	CREANCE

Source: Manuel des procédures du CGCA

A la fin de chaque exercice, toutes les livraisons effectuées par l'adhérent à crédit doivent donner lieu à facturation datée du 31 décembre du même exercice.

• Registre des achats à crédit

En parallèle, aux ventes à crédit, les achats à crédit doivent également figurer sur un registre au fur et à mesure de leur engagement.

REGISTRE DES ACHATS A CREDIT

Fournisseur :....

DATE	N° PIECE	LIBELLE	MONTANT DETTE	MONTANT REGLEMENT

Source: Manuel des procédures du CGCA

En collaborant avec le fournisseur, les livraisons reçues par l'adhèrent au cours d'un exercice doivent être facturées par le fournisseur au plus tard le 31 décembre du même exercice.

• Registre des immobilisations

L'adhérent est tenu de dresser un registre des immobilisations servant pour son activité professionnelle, selon le modèle composé de deux parties sur un même état.

- Partie servie par l'adhérent :

DATE D'ACOUISITION	N° PIECE	DESIGNATION	 PRIX D'ACQUISITION	DATE CESSION	PRIX CESSION

- Partie réservée au centre :

CASES RESERVEES AU CENTRE						
AMORTISSEMENT		VALEUR	NETTE	TAUX	PLUS VALUE	MOINS VALUE
TAUX	CUMUL	COMPTAB	LE	ABATTEMENT		

Source: Manuel des procédures du CGCA

Numéro 4 : Juillet 2019



L'adhérent rempli les cases qui lui sont réservées, alors que le Centre s'occupe des calculs des plus values et profits réalisés (et pertes ou moins values) dans le cas de cession. Les informations sur la cession ou retrait, la date et le prix de cession sont présentés dans une note à part.

• Numérotation des pièces

Afin de permettre au Centre d'effectuer les contrôles nécessaires et donner une valeur probante à la comptabilité de l'adhèrent, celui-ci doit procéder à certaines formalités :

- La numérotation des pièces de dépenses est précédée de la lettre "D";
- La numérotation des pièces des recettes est précédée par la lettre "R";
- Les registres de trésorerie doivent être pré-numérotés ;
- Concernant les relevés bancaires, la numérotation des pages de ces relevés pourrait être précédée par le sigle de la banque correspondante.

La numérotation est effectuée annuellement d'une manière chronologique, suivi de l'année de l'établissement de la pièce.

A la fin de chaque exercice l'adhèrent doit établir un inventaire physique de ses stocks.

Remarques:

- Le travail à effectuer est assez complexe et les livres à tenir sont nombreux. L'adhérent est aidé par le Centre qui met à sa disposition des registres pré- numérotés, et l'assiste dans la gestion de ses affaires, notamment pour établir l'inventaire physique;
- C'est le Centre également qui remplit les colonnes relatives au calcul des dotations aux amortissements et des plus-values et moins-values de cession ;
- Concernant les créances et dettes, le Centre est tenu, en fin d'exercice d'effectuer une régularisation pour le compte de ses adhérents ;
- A la fin de chaque exercice, le Centre établit une balance pour les adhérents soumis au régime forfaitaire ;
- Il faut préciser enfin, que le Centre procède au retraitement comptable selon les normes des données présentées par l'adhérent.

Le manuel est conçu pour être utilisé par les deux régimes : le régime forfaitaire et le régime du RNS. Ce qui nous semble plutôt une erreur, car des confusions peuvent résulter du nombre élevé des comptes à servir et des choix à faire.

Vu la complexité du passage des comptes tels que prévus par le manuel, aux déclarations comptables telles que prévues par la loi fiscale, le recours au Centre devient obligatoire. Ce qui n'est pas toujours admis par les entreprises qui jugent qu'elles fournissent un grand effort par comparaison au travail du Centre, autant alors opter directement au RNS, sans se référer au manuel et passer par le Centre. D'ailleurs, un nombre très réduit d'entreprise a adhéré à ces Centres, d'où la fermeture d'un nombre d'entre eux dans plusieurs villes.

2. Les modèles proposés

Les améliorations souhaitables qu'on considère comme envisageables sont les suivantes :

Numéro 4 : Juillet 2019



- Adopter un modèle forfaitaire pour les micros entreprises tout en retenant le régime des conventions pour les catégories socioprofessionnelles ;
- Apporter des améliorations aux modèles du RNS en le complétant par les procédures prévues par le manuel des CGCA après modifications.

2.1.Le régime du forfait et le régime conventionnel

Les micros entreprises peuvent bénéficier du droit d'option au forfait, au régime conventionnel et au régime du RNS. Les petites entreprises, par contre, peuvent opter au RNS et au conventionnel¹; mais elles seraient exclues du régime du forfait.

2.1.1. Le régime fiscal forfaitaire

Les entreprises soumises à l'IGR autres que celles obligatoirement soumises au RNR ou RNS (sur la liste réglementaire) peuvent bénéficier du droit d'option au forfait lorsque leurs CA n'excèdent pas certaines limites.

2.1.2. L'établissement du forfait

Les forfaits de bénéfice et CA sont établis par année civile. En France ils sont fixés au cours de la seconde année de la période biennale (Caroline et Thierry Lamourette, 1990). Le service adresse au contribuable une notification du Forfait, mentionnant pour chacune des années, le montant du bénéfice imposable et les TVA exigibles. Ce qui peut être fait au Maroc, le contribuable dispose d'un délai franc de 30 jours à compter de la date de notification pour formuler ses observations.

L'évaluation est faite par le service des impôts au vue de la déclaration déposée par le contribuable pour chaque année. Le service des impôts détermine le montant des bénéfices de l'entreprise d'après le CA et les charges déclarées, au lieu de retenir un revenu minimum égal à la valeur locative de la taxe professionnelle multiplié par un coefficient allant de 0,5 à 10, situation actuelle retenue par le CGI au Maroc.

La fixation du forfait ne peut en aucun cas conduire à la fixation d'un résultat déficitaire, seul un résultat nul, est admis. L'Administration dispose du droit de révision de la base imposable du contribuable. Elle doit cependant apporter la preuve de l'insuffisance de la déclaration du contribuable, en contrôlant la sincérité de la déclaration du contribuable :

- En usant de l'article 216 du CGI, examen de la situation d'ensemble du contribuable (après modification de ses dispositions en étendant son champ d'application au régime du forfait);
- En renforcent le recoupement.

Ces moyens de contrôle permettraient de cerner de manière progressive l'économie souterraine, et pousseraient les faux forfaitaires à déposer leurs déclarations selon le régime approprié.

¹Nous entendons par micros entreprises, celles qui réalisent un CA très faible avec un nombre d'employées très réduit; et les petites entreprises, celles qui réalisent un CA plus important que celui réalisé par les micros entreprises, mais assez faible pour justifier l'option pour une comptabilité simplifiée. L'important c'est de préciser les CA seuils permettant l'option. On peut éventuellement se référer à l'activité et au classement de celle-ci à la taxe professionnelle. Les entreprises classées au A7 ne sont pas retenues par exemple.

Numéro 4 : Juillet 2019



2.1.3. Modèle proposé

Concernant l'état déclaratif modèle à retenir dans le cas d'option au forfait, il nous paraît utile de rappeler que les stations-services du temps de l'impôt sur le bénéfice professionnel (l'IBP), produisaient comme état déclaratif du résultat fiscal, un simple état qui regroupe les produits et les charges, permettant de dégager le résultat de l'exercice.

Un modèle semblable pourrait être retenu concernant le régime forfaitaire. Tout en précisant que :

- Il n'est pas tenu compte des variations des stocks ;
- Il n'y a pas de constitution de provisions et d'amortissements ;
- Il n'est pas tenu compte des créances et dettes.

Et de manière générale toute opération ayant une influence sur le prochain exercice ou nécessitant une régularisation de fin d'exercice.

Déclaration du résultat d'exploitation de l'année

LIBELLE	MONTANT	TOTAL PARTIEL
RECETTES (ENCAISSEMENT DE L'ANNEE)		
ACHATS		
FRAIS DE PERSONNEL		
IMPOTS ET TAXES		
FRAIS D'EXPLOITATION ET DE GESTION		
TRANSPORT ET DEPLACEMENT		
FRAIS FIANCIERS		
AUTRES CHARGES		
TOTAL DES CHARGES DECAISSEES		
RESULTAT DE L'EXERCICE		

Source : l'auteur

Pour aboutir à cet état déclaratif, l'entreprise devrait tenir deux registres :

- Un registre des recettes ;
- Et un registre des achats et dépenses.

Ce dernier registre, pourrait être scindé en deux partie, l'une regroupant les charges qui sont généralement peu nombreuses et l'autre consacrée aux achats qui sont assez importantes surtout dans le cas d'activités commerciales.

2.1.4. Exonération des petits redevables

A noter que le texte actuel dispense les petits contribuables dont l'impôt établi sur le revenu minimum est inferieur à 5000 DH.

Les entreprises doivent tenir un registre récapitulant le détail de leurs achats et un registre présentant le détail de leurs recettes journalières ;

Les entreprises doivent pouvoir justifier de toutes les sommes inscrites sur les registres et conserver ces documents jusqu'à expiration du délai de prescription fixé à 4 ans par le CGI.

Il faut signaler cependant que les activités de nature commerciales sont obligées de tenir une comptabilité conforme à la loi comptable. Or le régime forfaitaire est un régime purement fiscal, d'où la nécessité de réviser certaines dispositions de la loi.

ISSN: 2665-7473

Numéro 4 : Juillet 2019



2.2.Le régime conventionnel

Le régime contractuel devrait être réadapté et encouragé, devrait s'étendre à toutes les activités dont l'exercice est fait en groupe socio professionnel, tel que prévu par l'article 27 de la loi n° 17-89.

Il est cependant primordial d'élaborer un manuel de procédure comptable à l'occasion de la conclusion de chaque convention, donnant des précisions sur les enregistrements comptables et sur l'élaboration des déclarations. Ce qui éviterait toute confusion à l'origine de contentieux en matière fiscale, et donnerait à la comptabilité une valeur probante, pouvant ainsi servir de preuve dans d'autres circonstances que celles résultant d'obligations fiscales. Elle permettrait à l'intéressé de négocier son dossier financier auprès de la banque, sur la base de sa déclaration comptable, et non exclusivement sur sa solvabilité personnelle.

Le régime conventionnel ne serait alors plus un régime exclusivement fiscal. Pour lui donner une dimension aussi importante, l'élaboration du manuel devrait être faite en concertation avec les professionnels de la comptabilité, les fiscalistes et les représentants des organismes financiers.

2.3.Le régime comptable simplifié

Etant donné que le régime du RNS présente des avantages non négligeables, son amélioration pour le rendre plus adapté à la réglementation comptable nous paraît raisonnable. D'autant plus que les contribuables se sont habitués à ce régime institués depuis l'année 1990.

L'avantage principal de ce régime, c'est qu'il prévoit des états de synthèse extrêmement simplifiés, qui peuvent être facilement servis par les petites entreprises.

Mais en revanche, il souffre de quelques limites et en particulier :

- Il ne prévoit pas de règles précises et simples de la tenue des comptes ;
- Il ne met pas à la disposition des entreprises des livres tracés et adaptés au régime ;
- Les états déclaratifs ne sont pas mis à jour, pour tenir compte du nouveau plan comptable et des changements apportés à la loi fiscale.

A l'inverse, l'organisation comptable des CGCA prévoit un manuel de procédures comptables simplifié, mais ne prévoit pas les états déclaratifs. Le CGCA est obligé de recourir aux modèles fiscaux en procédant à un nombre de régularisations (élaborer les balances, opérer les régularisations de fin d'exercice, adapter les comptes aux postes libellés dans les états du RNS : produits et charges exceptionnels, ventilation des comptes...)

Mais en lui-même, le manuel est acceptable, et pourrait être complété par les états prévus pour le régime du RNS. Avec toutefois la nécessité d'apporter des modifications et des compléments aussi bien au manuel qu'aux états déclaratifs du régime du RNS.

2.3.1. Présentation générale

En matière de déclaration, on retient les modèles fiscaux prévus en matière de RNS, avec toutefois l'obligation de leur apporter également quelques modifications, et négliger certains états jugés inutiles dans le cas des petites entreprises. L'objet est de les rendre plus simples et plus adaptés aux règles comptables.

L'entreprise tiendra une simple comptabilité de trésorerie, en servant les documents suivants prévus pour les CGCA :

ISSN: 2665-7473

Numéro 4: Juillet 2019



- Le journal des recettes modèle 1;
- Le journal de dépenses modèle 1;
- Le registre des ventes à crédit modèle 1;
- Le registre des achats à crédit ;
- Le registre des immobilisations, la partie réservée au centre sera servi par l'entreprise assistée par le fisc.

2.3.2. La tenue de comptabilité

La tenue de comptabilité serait très simple, l'entreprise doit servir les registres et journaux prévus pour le CGCA, et elle serait autorisée à constater extra-comptablement les créances et dettes en dressant une liste des tiers débiteurs et des tiers créditeurs en fin d'exercice. Elle doit en outre, présenter l'inventaire détaillé des stocks et travaux en cours, et des valeurs affectées à l'exploitation. L'évaluation des stocks des produits et marchandises peut être faite selon une méthode forfaitaire ; les quantités en stocks peuvent être évaluées au prix de vente moins la marge bénéficiaire par exemple.

Pour faciliter l'enregistrement comptable et le contrôle à posteriori, les pièces justificatives doivent numérotées avec la lettre "D"précédant les chiffres concernant les dépenses et la lettre "R"concernant les recettes. Les registres de trésorerie doivent être pré-numérotés.

2.3.3. Modèle de déclaration

Trois des annexes du modèle du RNS fiscal sont retenus. Les états qui seront exclus sont les suivants :

- L'annexe n°II "Etat pour le calcul du revenu net professionnel imposable des entreprises encouragés", sachant que l'exonération est accordée uniquement aux entreprises soumises au RNR;
- L'annexe n° V servant pour le calcul des plus-values et profits taxables, sachant que l'abattement a été supprimé pour les cessions des immobilisations. Et, les petites entreprises, procèdent rarement à plusieurs cessions la même année, et que les plus-values et le profit de cession seront déterminés directement le cas échéant, par le tableau prévu par le livre des procédures ;
- Et l'état des immobilisations et des amortissements, considéré comme trop chargé par rapport à celui prévu par le manuel.

En définitif, trois états du régime simplifié fiscal seront retenus :

- Le tableau de détermination du résultat de l'année ;
- Le tableau de détail des frais d'exploitation et de gestion payés au cours de l'année;
- Et le tableau des immobilisations et des amortissements.

• Le tableau de détermination du résultat de l'année

L'annexe n°I (Détermination du résultat de l'année) du régime du RNS est retenue avec des modifications qu'on lui apporte pour tenir compte des changements apportées par la loi comptable. Ces modifications sont les suivantes :

- Ligne 12 : Frais de personnel remplacé par Autres charges externes ;
- Ligne 14 : Frais d'exploitation et de gestion remplacé par Charges de personnel ;
- Ligne 15 : Transport et déplacement remplacé par Dotations d'exploitation ;
- Ligne 19 : cette ligne est réservée pour les charges spécifiques à la nature d'activité ;
- Ligne 22 : produits de cession d'immobilisations à la place des profits exceptionnels taxables ;
- Ligne 23 : valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées à la place des pertes exceptionnelles déductibles.

ISSN: 2665-7473

Numéro 4 : Juillet 2019



Nom/Raison Soc	ale:	
Identifiant fiscal	:	

Revenus Professionnels

Régime du résultat net simplifié

Annexe N° I : Détermination du résultat de l'Année

TIPE		Annexe N 1; Determination du l'esuitat de		TOTAL DARREST
LIBEL	ւ LE 		MONTANT	TOTAL PARTIEL
	1	* Recettes (encaissements de l'année)		
I	2	* Clients au début de l'année	l	
ļ	3	* Clients à la fin de l'année	<u></u>	
	4	Chiffre d'affaire (1 + 3 –2) =		
	5	* Achats payés au cours de l'année	••••	
	6	* Fournisseurs au début de l'année		
II	7	* Fournisseurs à la fin de l'année		
	8	* Stock au début de l'année		
	9	* Stock à la fin de l'année	•••••	
	10	Achats vendus $(5 - 6 + 7 + 8 - 9) =$		••••
III	11	Marge brute (ligne 4 – Ligne 10)		••••
	12	* Autres charges externes		
	13	* Impôts et taxes		
	14	* Charges de personnel		
	15	* Dotations d'exploitation	•••••	
	16	* Charges financières		
IV	17	* Charges restant à payer à la fin de l'année précédente	•••••	
	18	* Charges restant à payer à la fin de l'année.		
	19	* Divers		
			<u></u>	
	20	Total des charges de l'année (1)		
		(lignes 12 + 13 + 14 + 15 + 16 + 17 + 18 + 19)		
V	21	Bénéfice d'exploitation		
		(lignes 11 – 20)		•••••
	22	* Produits de cessions d'immobilisations (2)		
	23	*Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations		
VI		cédées(2)		
**	24	* Reprise, amortissement sur construction retirée de l'actif		
		(2)		
	25	Solde des pertes et profits L $22 - 23 \pm 24$		••••
VII	26	Résultat fiscal (ligne 21 ± ligne 25)		••••
(1) 0			·	

⁽¹⁾ Seules les charges fiscalement déductibles sont portées dans cette rubrique.

Source : modèle du RNS de la DGI modifié par l'auteur

⁽²⁾ A détailler sur un état annexe à la déclaration.

ISSN: 2665-7473

Numéro 4 : Juillet 2019



•	Le tableau	de détail	des frais	d'exploitation	et de	gestion	payés at	u cours	de
	l'année								
/3									

l'année	
Nom/Raison Sociale:	
Identifiant fiscal:	
Revenus Professionnels	

Régime de Comptabilité simplifiée

Annexe N°II: Détail des frais d'exploitation et de gestion (*) pavés au cours de l'année

	exe N°11: Detail des frais d'exploitation et de gestion (*) payes CHARGES	MONTANT
1	Autres charges externes	
1.1	Loyer, Charges locatives	
1.2	Entretien et réparations	
1.3	Primes d'assurances	
1.4	Rémunération de personnel à l'extérieur de l'entreprise	
1.5	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	
1.6	Transport	
1.7	Déplacements, mission et réceptions	
1.8	Publicité, publications et relations publiques	
1.9	Frais postaux et frais de télécommunications	
1.10	Autres	
2	Impôts et taxes	
2.1		
3		
3.1	Charges de personnel	
3.1	Rémunération du personnel	
3.3	Charges sociales	
3.3		
4	Dotations d'exploitation	
4.1		
.,.		
5	Charges financières	
5.1		
6	Divers	
7	Total	
,	A VIMILITIES OF THE PROPERTY O	

^{*} Seules les charges fiscalement déductibles sont portées dans cette rubrique Source : modèle du RNS de la DGI modifié par l'auteur

Les détails des charges inscrites sur le tableau de détermination du résultat de l'année sont reprises dans ce tableau, notamment les lignes 12; 13; 14; 15; 16 et 19.

ISSN: 2665-7473

Numéro 4 : Juillet 2019



• L'état des dotations aux amortissements relatifs aux immobilisations

Nom/Raison Sociale:	
Identifiant fiscal :	
Revenus Professionnels	
	Régime de Comptabilité simplifié
Annovo No III. Etat da	s detetions any amortissements relatifs any immedilisations.

1	Montant global				DH				
	Il convient d'établir autant de feuilles annexes qu'il existe de groupes d'éléments de même nature amortissables au même taux. Modèle de feuille annexe.								
		e l'année 2000							
	Feuille n°		T-	Immobilis	ations concernées				
	Amort		Amortissements			Total des amortissements à			
	Date d'entrée	rix d acquisition	antérieurs	Taux	Amortissements normaux de l'année	la fin de l'année (col. 4 + col. 7)	Observations		
	1	2	3	4	5	6	7		
1									
$\begin{vmatrix} 2 \\ 3 \end{vmatrix}$									
4									
1 2 3 4 5	Date d'entrée 1	Prix d'acquisition 2			Amortissements	la fin de l' (col. 4 + col.	année		

Source : modèle du RNS de la DGI modifié par l'auteur

ISSN: 2665-7473

Numéro 4 : Juillet 2019



L'annexe n°III- Etat des dotations aux amortissements relatifs aux immobilisations, a été allégée:

- en éliminant la colonne n°5 relatif à la durée d'amortissement, vu que la durée est indiquée directement par la désignation du taux appliqué (colonne 4);
- en retirant le mot "accéléré" de la colonne n° 6, sachant que ce type d'amortissement n'est pas admis fiscalement.

2.4.Le manuel des procédures

Le nombre de comptes à tenir n'est pas limité. Il peut changer en fonction du type d'activité exercée et des exigences de l'organisation comptable ; aussi par exemple :

- Les registres des immobilisations et de l'inventaire physique, peuvent ne pas être nécessaires par exemple dans le cas d'un prestataire de service ;
- Le livre de paie n'a pas de signification si l'exploitant n'a pas d'employés (parfois même si l'activité est assez importante il y' a recours aux intermédiaires et aux salariés d'autres entreprises).

Par contre ce qui nous paraît nécessaire à retenir, c'est le compte de l'exploitant, sachant qu'aucun entrepreneur ne peut attendre la fin de l'année pour faire des prélèvements de la caisse. Et même si c'était le cas, l'alimentation par l'exploitant de la caisse de l'entreprise est souvent nécessaire.

Il faut donc retenir un compte de l'exploitant, le solde donnerait une idée sur l'ampleur du retrait. Et vis versa, dans le cas d'apport excédentaire, la comparaison avec le résultat d'exploitation donnerait une idée sur le résultat réel de l'activité.

2.4.1. Modifications à apporter

Il nous paraît opportun d'apporter quelques légères modifications à certains tableaux tenant lieu de comptes :

- le journal des recettes : au niveau du tableau modèle 2 des recettes, il nous semble plus rationnel de ventiler également le solde initial en espèce et en nature pour permettre le suivi efficace des recettes ;
- le nombre des journaux et registres nous paraît assez élevé, c'est pourquoi, nous proposons la fusion du journal des recettes et le registre de vente à crédit, et tenir un seul modèle.

Registre des ventes et recettes

DATE	N° PIECE	LIBELLE	RECETTE	VENTE A CREDIT	
				AU COMPTANT	CREANCE

Source : modèle du manuel des procédures modifié par l'auteur

ISSN: 2665-7473

Numéro 4 : Juillet 2019



Concernant les achats, il est proposé également de ne retenir qu'un seul modèle :

Registre des achats

DATE	N° PIECE	LIBELLE	ACHAT	
			AU COMPTANT	A CREDIT

Source : modèle du manuel des procédures modifié par l'auteur

Quant aux dépenses, étant donné leur nombre assez élevé, on propose la tenue des comptes par nature de charge en les regroupant dans une seule page et par mois

Registre des dépenses :

		Charge M		lois de		
DATE	N° PIECE	LIBELLE		REGLEMENT		
				AU COMPTANT	A CREDIT	

Source : modèle du manuel des procédures modifié par l'auteur

En fin d'année, les sommes des dépenses mensuelles seront regroupées par nature de charges, conformément au tableau de détails des charges, pour établir le tableau de résultat.

• Le registre des immobilisations

La partie réservée au Centre pourrait être servie par l'Administration au lieu du CGCA. Généralement les petites entreprises ont peu d'immobilisations et procèdent très rarement à des cessions. Leur recours à l'administration pour calculer les plus-values et moins-values serait peu fréquent.

Concernant les dotations aux amortissements, son calcul est moins complexe. Le contribuable peut être assisté par l'Administration pour faire les calculs nécessaires.

• Compte de l'exploitant

Le compte de l'exploitant doit servir uniquement pour le contrôle (interne et externe) de l'entreprise; Il permettra également de gérer sainement l'entreprise en constatant en son temps, les prélèvements et les apports de l'exploitant, faisant ainsi la distinction ente résultat d'exploitation et le mouvement global du patrimoine de l'exploitant.

Le registre tenu par l'entreprise individuelle peut avoir la forme suivante :

Registre de l'Exploitant

DATE	APPORT		RETRAIT	
	ESPECE	BANQUE	ESPECE	BANQUE

Source : modèle du manuel des procédures modifié par l'auteur

ISSN: 2665-7473

Numéro 4 : Juillet 2019



En fin de compte les registres à tenir seraient au nombre de 5:

- un registre des ventes et recettes ;
- un registre d'achats;
- un registre des dépenses ;
- un registre des immobilisations;
- un inventaire physique;
- et un registre de l'exploitant.

3. Intérêt de telles propositions et moyens à mettre en œuvre

L'adoption de modèle Forfaitaire et du modèle comptable simplifié, tels que proposés, pourrait être bénéfique aussi bien pour l'entreprise que pour l'Administration, l'optimisation des avantages offerts par ces modèles nécessite l'institution d'une réglementation accompagnatrice favorable à leur mise en application. Anne Lazavau et Thomas Jeanean ne croient pas si bien dire lorsqu'ils affirment que « il faut changer tout pour que rien ne change ».

3.1.Intérêt de la proposition des deux modèles

Il est important de remarquer que, les entreprises soumises au régime de Forfait en matière d'IR, représentent plus de 86%, les causes d'un tel choix nous semblent particulièrement liées au fait que:

- Les moyens dont disposent ces entreprises sont généralement très limités, auxquelles il faut rajouter l'analphabétisme et l'habitude qu'ont pris les contribuables à être au Forfait;
- La comptabilité dans sa conception actuelle est trop complexe et les modèles prévus sont inadaptés à la structure de ces entreprises. « La plupart des entreprises marocaine au "Forfait" conçoivent la comptabilité comme un flux d'entrée et sortie d'argent en espèce » (Kessab, 1991). La pratique leur donne une explication schématique limitée aux flux d'entrées et sorties d'argent;
- L'inexistence de modèles alternatifs, remplissant les mêmes fonctions que les états de synthèse prévues par la loi comptable et adaptés aux petites entreprises.

Des implications fiscales :

- la tenue de comptabilité (RNR ou RNS) est "sanctionnée " par l'obligation de paiement de la CM sur le CA. Le contribuable préfère souvent payer un impôt calculé sur une base forfaitaire, plutôt que de payer une CM en plus des honoraires du comptable;
- la tenue de comptabilité par le contribuable signifie une possibilité de contrôle et donc un "harcèlement" éventuel de l'Administration.

Or, l'entreprise a besoin détenir une comptabilité pour diverses raisons :

- la comptabilité permet une gestion saine de "l'affaire". L'exploitant peut calculer avec précision ses dépenses, sa marge bénéficiaire, et faire même ses prévisions.
- présenter à l'administration fiscale des justifications comptables probantes, soutenant la déclaration fiscale. L'entreprise peut échapper ainsi à l'arbitraire de l'imposition excessive calculée forfaitairement ;

ISSN: 2665-7473

Numéro 4 : Juillet 2019



- répondre à l'obligation faite par le Code de Commerce en principe, à tout commerçant de tenir une comptabilité commerciale, même si le régime d'imposition et le "Forfait";
- rendre possible la négociation avec le banquier des crédits nécessaires pour l'extension et l'exécution de nouveaux projets. En effet, actuellement, l'octroi des crédits est fondé essentiellement sur la garantie présentée par le client de la banque, et qui souvent se limite à l'hypothèque d'un bien. En d'autres termes l'absence de biens hypothécables signifie l'absence de crédit, et donc de nouveaux investissements avec tous ses effets sur le développement de l'entreprise et l'économie nationale.

Enfin, entrepreneur qui tient lui-même sa comptabilité peut avoir une connaissance plus fine des aspects comptables, financiers et économiques de sa société » (Jerome WILLARD, 2019).

3.2. Moyens à mettre en œuvre

Il importe de rappeler que la comptabilité tenue selon le régime du RNS, et la comptabilité tenue par les adhérents du CGCA ainsi que ainsi que les conventionnés, sont des comptabilités qui n'ont de valeur que pour le fisc. Elles servent de dégager le RF, et permettent le contrôle éventuel des déclarations.

L'effort fournit par l'entreprise en vue de dresser une comptabilité doit être exploité et son usage doit être optimisée.

Par ailleurs, l'admission de modèles comptables simplifiés, ne peut avoir du succès que si certaines dispositions sont prises. Il faut que ces documents comptables soient reconnus et intégrées dans la législation globale organisant l'entreprise et assurant sa pérennité. Il est nécessaire pour cela que certaines dispositions réglementaires soient prises en matière comptable, fiscale, et du code de commerce.

3.3.Dispositions fiscales

Le régime du Forfait tel qu'il est appliqué actuellement, devrait être abrogé de la réglementation fiscale. Car dans la pratique, l'inexistence du régime forfaitaire signifie une absence de régime "refuge" pour les contribuables qui s'abstiennent à tenir une comptabilité. Parce qu'ils ont peur de la transparence, ils seraient obligés de présenter leur situation réelle, à défaut c'est le contrôle qui révélera cette situation.

- La cotisation minimale est un handicap majeur pour une grande partie des petits redevables qui se voient "sanctionnés", pour un revenu jugé parfois trop faible. Ils sont par conséquent découragés à tenir des comptabilités.

La CM devrait être appliquée dans le cas uniquement où un seuil de CA fixé par la loi est réalisé; partant de l'idée que le seuil de rentabilité ne peut être atteint qu'une fois les recettes ont couvert les dépenses. On aurait à calculer un seuil de la sorte :

Soit une activité X nécessitant une dépense D, le CA réalisé devrait être égal au moins à la dépense D; d'où le bénéfice : B = CA - D

Or, ce bénéfice doit dépasser le seuil minimal prévu en matière d'IR, si l'on retient le seuil minimal de 20.000 dh. Cela signifie que le CA doit être égal :

 $CA > 0 + 20\ 000$

ISSN: 2665-7473

Numéro 4: Juillet 2019



Il est possible également de raisonner autrement en retenant la marge bénéficiaire (MB) par branche d'activité (en annexe du CGI) on aurait alors :

Soit MB = 15 % du CA.

La MB > 30 000 (seuil imposable prévu par le CGI).

CA x $15\% > 30\,000$, le seuil à soumettre à la CM serait le CA supérieur à 3000 x 100/15.

Conclusion

L'adoption de modèles comptables simples et pratiques permettra à l'entreprise de suivre rationnellement son activité, d'avoir une vision claire et mesurable de son passé et de son avenir.

Les techniques comptables sont assez complexes et les modèles ne peuvent être servis que par des experts. D'où la nécessite de trouver une solution pour les micros et petites entreprises qui n'ont pas de moyens pour engager des comptables et qui ne peuvent élaborer leur comptabilité eux-mêmes.

Le régime net simplifié qui est prévue par loi fiscale, qui d'ailleurs ne donne aucuns détails sur l'élaboration de la comptabilité, demeure un régime purement fiscal. Il n'est reconnu que par l'administration fiscale comme moyen pour arrêter le résultat fiscal.

Les techniques comptables et les états de synthèse proposée dans cette étude combleront cette défaillance du système comptable marocain, sous conditions d'être accompagnés de mesures réglementaires leur donnant une force juridique, de telle sorte que cette comptabilité soit admise par des tiers, notamment les banques, les tribunaux, la CNSS...

Bibliographie

1. Articles

Anne Cazavan-Jeny & Thomas Jeanjean, (2009). IFRS1: Il faut tout changer pour que rien ne change, Revue Comptabilité- Contrôle- Audit, (Tome 15) 105-131. https://www.cairn.info/revue-comptabilite-controle-audit-2009-1-page-105.htm#

Jerome WILLLARD, (2019). La tenue comptable par l'entrepreneur, Compta-facile, www.compta.facile.com

LAVIEéco, 24 septembre 2004, Comptabilité très simplifiée pour les petites entreprises, https://www.laviec.com

2. Livres

Kesssab El Bekkaï. (1991). Le Code Général de Normalisation Comptable, Arabian Al Hilal impression et Edition.

Lamourette Caroline et Thierry Lamourette, (1990). Fiscalité Française, Edition Economica, Paris.

ISSN: 2665-7473

Numéro 4 : Juillet 2019



3. Thèse

ZAHIRI Yahia. (2004) : « Comptabilité et fiscalité de l'entreprise au Maroc » Thèse de doctorat d'Etat, soutenu publiquement à la Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales Oujda.

4. Textes et Notes circulaires

- Code Général des Impôts 2018. Institué par l'article de la loi de Finances n°43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 Hija 1427 (31 décembre 2006) tel que modifié et complété.
- Dahir n° 1-91-228 du 13 journada I 1413 (9 novembre 1992) portant promulgation de la loi n° 57-90 relative aux centres de gestion de comptabilité agréés.
- Dahir n°1-91 du 13 journada I 1413 (novembre 1992) portant sur la promulgation de la loi n° 57-90 relative aux centres de gestions et de comptabilité agréés (B.0. 4183 bis 5 rejeb 1413 (30-12-1992).
- Dahir n° 1-05 du 14 janvier 2006, portant sur la promulgation de la loi n° 44-03, (BO n° 5404 du 16 mars 2006).
- Décret n° 2-96- 333 du 28 journada 1418 (31 octobre 1997), fixant les conditions d'agrément des sociétés exploitant les Centres de gestion de comptabilité agréés.
- Manuel de procédures des Centre de gestion de comptabilité agréés.
- Note circulaire n° 702 bis relative aux dispositions fiscales de la loi de finances transitoire pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, Les belles impressions, Casablanca, 1996.